

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le jeudi 29 septembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 23 septembre 2022
Nombre de présents	30	
Nombre de pouvoirs	5	Date de l'affichage : 04 octobre 2022
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOU, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Didier ZARZUELO.

ABSENTS ET EXCUSES : M. Pascal DAGES, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, M. Pierre STETIN, M. Bruno JANOT.

POUVOIRS :

M. Pascal DAGES a donné pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE,
Mme Audrey LALOTTE, a donné pouvoir à M. Julien RELAUX,
M. Benoît LAMIABLE, a donné pouvoir à Mme Marylène HENAULT,
M. Pierre STETIN, a donné pouvoir à Mme Axelle VERDIERE BARGAOU,
M. Bruno JANOT, a donné pouvoir à M. Yves LOUME.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny MESPLET.

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATIONS D'AGENTS

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.134-5 et L.134-8,
VU la décision n°2022-30 du 18 février 2022 accordant la protection fonctionnelle aux agents de police municipale Cédric MOUTE et David MARTINERIE,

VU la décision n°2022-88 du 13 avril 2022 accordant la protection fonctionnelle aux agents de police municipale Thierry TONTON et Paul LAGRÉOU,
VU la décision n°2022-131 du 02 juin 2022 accordant la protection fonctionnelle aux agents de police municipale Samuel DEGLANE et David GELEZ,
VU les jugements du Tribunal judiciaire de Dax en date des 13 mars 2022, 14 avril 2022 et 10 juin 2022,
VU l'avis favorable de la commission finances en date du 21 septembre 2022.

CONSIDERANT que par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 13 mars 2022, Monsieur Sébastien POUGET a été condamné pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique à l'égard des agents de police municipale Cédric MOUTE et David MARTINERIE et à leur verser à chacun la somme de 200 €, pour des faits survenus le 20 janvier 2022. Faits pour lesquels la protection fonctionnelle de la collectivité a été accordée aux 2 agents de police municipale concernés,

CONSIDERANT que par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 14 avril 2022, Monsieur Jérôme UHART a été condamné pour outrage et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique à l'égard des agents de police municipale Thierry TONTON et Paul LAGRÉOU et à leur verser à chacun la somme de 350 €, pour des faits survenus le 29 mars 2022. Faits pour lesquels la protection fonctionnelle de la collectivité a été accordée aux 2 agents de police municipale concernés,

CONSIDERANT que par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 10 juin 2022, Monsieur Youssef Mrica a été condamné pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique à l'égard des agents de police municipale Samuel DEGLANE et David GELEZ et à leur verser à chacun la somme de 200 €, pour des faits survenus le 25 janvier 2021. Faits pour lesquels la protection fonctionnelle de la collectivité leur a été accordée aux 2 agents de police municipale concernés,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents, de procéder à leur indemnisation et au recouvrement desdites sommes auprès des auteurs des faits.

SUR PROPOSITION DE M. LAUSSU Guillaume, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

APPROUVE le versement aux agents de police municipale visés les indemnisations telles que précisées par les jugements du Tribunal judiciaire de Dax, annexés à la présente délibération, dans le cadre de la protection fonctionnelle qui leur a été accordée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,
Fanny MESPLET.**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 2215300004
Identifiant justice : 2201427254M

DAX, le 28/06/2022

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LESBEGUERIES Emilie, greffier du Tribunal judiciaire de Dax,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales de l'ordonnance relative à l'homologation de peine sur CRPC N° RC122/2022 ,
rendue par du Tribunal judiciaire de Dax en date du 10 juin 2022 , opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Dax

DEGLANE Samuel, partie civile

demeurant CRS Pasteur 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

→ décision contradictoire

à

MRICA Youssef, Issam,

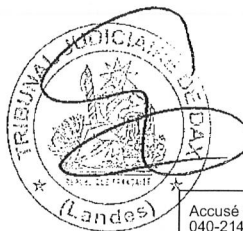
demeurant 5 rue de la Fontaine Salée 64270 SALIES DE BEARN

Ayant pour avocat, Maître CHIMITS Lucie, avocat au barreau de DAX

→ décision contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître LABRY Raymond, conseil de la partie civile.

Le greffier



Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 22153000004
Identifiant justice : 2201427254M

DAX, le 28/06/2022

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LESBEGUERIES Emilie, greffier du Tribunal judiciaire de Dax,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales de l'ordonnance relative à l'homologation de peine sur CRPC N° RC122/2022 ,
rendue par du Tribunal judiciaire de Dax en date du 10 juin 2022 , opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Dax

GELEZ David, partie civile

demeurant CRS Pasteur 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

→ décision contradictoire

à

MRICA Youssef, Issam,

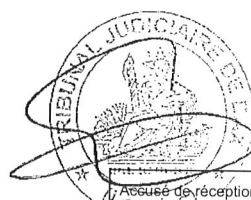
demeurant 5 rue de la Fontaine Salée 64270 SALIES DE BEARN

Ayant pour avocat, Maître CHIMITS Lucie, avocat au barreau de DAX

→ décision contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître LABRY Raymond, conseil de la partie civile.

Le greffier



Accusé de réception en préfecture
030214000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 22153000004
Identifiant justice : 2201427254M

DAX, le 28/06/2022

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LESBEGUERIES Emilie, greffier du Tribunal judiciaire de Dax,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales de l'ordonnance relative à l'homologation de peine sur CRPC N° RC122/2022 ,
rendue par du Tribunal judiciaire de Dax en date du 10 juin 2022 , opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Dax

Mairie de DAX, partie civile

sise rue Saint Pierre, BP 50344 40107 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

→ décision contradictoire

à

MRICA Youssef, Issam,

demeurant 5 rue de la Fontaine Salée 64270 SALIES DE BEARN

Ayant pour avocat, Maître CHIMITS Lucie, avocat au barreau de DAX

→ décision contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître LABRY Raymond, conseil de la partie civile.

Le greffier



Tribunal judiciaire de Dax
RUE DES FUSILLES BP 355 40107 DAX DAX CEDEX
N° téléphone : 05.24.26.34.00 - Courriel :

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Tribunal judiciaire de Dax
Président du tribunal judiciaire de Dax
RUE DES FUSILLES BP 355
40107 DAX CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

N° Parquet : 22153000004
N° minute : RC 122/2022

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Elisa WEGBECHER juge au Tribunal judiciaire de Dax,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 10 juin 2022 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

MRICA Youssef, Issam
né le 19 septembre 1986 à DAX (Landes)
de MRICA Mohamed et de AMEZHRAAR Habiba
Profession : sans profession
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Nombre d'enfants :
Antécédents judiciaires :
demeurant : 5 rue de la Fontaine Salée 64270 SALIES DE BEARN
sous la curatelle renforcée de l'ASFA PAU, située 23 rue Roger Salengro CS 37599 64044 PAU
CEDEX, non représentée à l'audience
assisté de Maître CHIMITS Lucie avocat au barreau de DAX

Prévenu

Pour avoir à DAX 40100, le 07/12/2020, de manière réitérée menacé M CADELLE Rudy et Mme COTTIN Marine de mort, en l'espèce "LABATUT DAECH VOUS CREVERA TOUS, LES MAROCAINS ON EST PLUS FORT ON EST PLUS NOMBREUX ON VOUS TUERA TOUS, N'ALLEZ PAS EN SYRIE SINON VOUS ETES MORTS." "DE TOUTE FAÇON JE TE RETROUVERAI JE REVIENDRAI, JE TE REFERAI LA GUEULE, JE T'ARRACHERAI LES PIERCINGS", faits prévus par ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

Pour avoir à DAX 40100, le 25/01/2021, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à leur fonction, outrage M DEGLANE Samuel et M.GELEZ David, dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en espèce en les traitant de DAECH, "dépêchez vous bande de français, avant que je vous fasse péter votre pays de merde, la police, ce sont les musulmans qui l'ont inventée et on va vous égorger et baiser vos femmes " "je vous ai dit de ne pas me toucher sales PD, enculeur d'enfant, vous ferez moins les malins avec mes frères en Syrie " " sale français de merde, sale fils de merde, de toute façon la police c'est les musulmans qui l'ont inventé, sale sioniste de merde", faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

Pour avoir à DAX 40100, le 25 janvier 2021, proféré des menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre de M DEGLANE Samuel et M.GELEZ David, dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, en raison des fonctions exercées par

Accusé de réception en préfecture
040-214000897-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

- 1 CCC à Je chimits le 10/06/22
- 1 CCC pour signification à CALLEDE le 28/06/22
- 1 CCC + copie exécutoire + CNA (x3) à Je labry le 28/06/22

- Fiche casier : 1
- RCP : 1 (10/06/22)

ces derniers, faits prévus par ART.433-3 AL.4,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.4, ART.433-22 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître CHIMITS Lucie avocat au barreau de DAX ;

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par lettre simple par CALLEDE Rudy demeurant : magasin CARREFOUR 40 BD des Sports 40100 DAX , absent et non représenté à l'audience

Vu la constitution de partie civile de DEGLANE Samuel, né le 11 avril 1971 à LIMOGES (Haute-Vienne) demeurant CRS Pasteur 40100 DAX, absent et représenté à l'audience de Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Vu la constitution de partie civile de GELEZ David, né le 9 mars 1977 à DAX (Landes) demeurant 12, CRS Pasteur 40100 DAX, absent et représenté à l'audience de Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Vu la constitution de partie civile de la MAIRIE DE DAX, Sise rue Saint Pierre BP 50344 40107 DAX, représentée à l'audience par Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

08 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis probatoire pendant 18 mois

Dit que la personne est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal et aux obligations particulières prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- suivre des soins
- indemniser les victimes
- exercer une activité professionnelle ou justifier d'une formation

Au plan civil,

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de CALLEDE Rudy ;

Déclare MRICA Youssef responsable du préjudice subi par CALLEDE Rudy ;

Condamne MRICA Youssef à payer à CALLEDE Rudy un euro à titre de dommages et intérêts;

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de DEGLANE Samuel ;

Déclare MRICA Youssef responsable du préjudice subi par DEGLANE Samuel ;

Condamne MRICA Youssef à payer à DEGLANE Samuel la somme de 200 euros en réparation du préjudice moral ;

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de GELEZ David ;

Déclare MRICA Youssef responsable du préjudice subi par GELEZ David ;

Condamne MRICA Youssef à payer à GELEZ David la somme de 200 euros en réparation du préjudice moral ;

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de DAX ;

Déclare MRICA Youssef responsable du préjudice subi par la Commune de DAX ;

Condamne MRICA Youssef à payer à la Commune de DAX un euro à titre de dommages et intérêts ;

Condamne MRICA Youssef à payer à DEGLANE Samuel, GELEZ David et la Commune de DAX la somme globale de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 10 juin 2022

Le Président



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A DAX

le 28/06/22

P/le directeur de greffe



Accusé de réception en préfecture
046-24000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 22102000011
Identifiant justice : 2200944937D

DAX, le 29/04/2022

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LESBEGUERIES Emilie, greffier du Tribunal judiciaire de Dax,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales du jugement N° C237/2022 , rendu par Chambre des Comparutions Immédiates du Tribunal Correctionnel de Dax en date du 14 avril 2022 , opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Dax

TONTON Thierry, partie civile

demeurant Police Municipale Cours Pasteur 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

→ jugement contradictoire

à

UHART Jérôme,

demeurant Centre d'accueil de nuit Le CANAD Quartier du Sablar 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître CHABRIER-REMBERT Julie, avocat au barreau de DAX

→ jugement contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître LABRY Raymond, conseil de la partie civile.

Le greffier



Tribunal judiciaire de Dax
RUE DES FUSILLES BP 355 40107 DAX DAX CEDEX
N° téléphone : 05 24 26 34 00 - Courriel :

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022
Page 1/1

Délivré le : 29/04/2022
Copie exécutoire : 9e labry (x3) + CNA
Signification :
Casier : A
Extrait écrou A
Réf. 7 :
RCP : A
Copies conformes :
FIAIS : 9e labry (x3)
Scellés : 9e Chabrier. rembourser
Véhicules :

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre des Comparutions Immédiates

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

Jugement prononcé le : 14/04/2022
N° minute : C237/2022
N° parquet : 22102000011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le **QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX**,

Composé de :

Président : Madame VUITTON Laure, présidente,
Assesseurs : Monsieur BIDART Robert, vice-président,
Monsieur LACAN Jean-Michel, magistrat exerçant à titre temporaire,
Assistés de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière,
en présence de Madame KAYANAKIS Anne, magistrat honoraire,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur TONTON Thierry, demeurant : Police Municipale Cours Pasteur 40100 DAX

Non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

Monsieur LAGREOU Paul, demeurant : Police municipale 12 cours Pasteur 40100 DAX

Non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

Commune de DAX, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis rue Saint pierre BP 50344 40107 DAX CEDEX

Représentée par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE

ET

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220429-202209295-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

PRÉVENU

Nom : **UHART Jérôme**

né le 11 avril 1984 à PAU (Pyrénées-Atlantiques)

de UHART Ambroise et de LURDOS Fabienne

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : Centre d'accueil de nuit Le CANAD Quartier du Sablar 40100 DAX

Situation pénale : détenu provisoirement au Quartier maison d'arrêt du Centre pénitentiaire de Mont de Marsan

N° écrou :

Mandat de dépôt en date du 12/04/2022

Comparant assisté de Maître CHABRIER-REMBERT Julie avocat au barreau de DAX,

Prévenu des chefs de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis le 29 mars 2022 à DAX

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SANS INCAPACITE EN RECIDIVE faits commis le 29 mars 2022 à DAX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de UHART Jérôme et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, UHART Jérôme a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître LABRY Raymond, conseil de TONTON Thierry, LAGREOU Paul et la Commune de DAX a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHABRIER-REMBERT Julie, conseil de UHART Jérôme a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

UHART Jérôme a été déféré le 12 avril 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220930-P7
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 12 avril 2022, il a été placé en détention provisoire.

UHART Jérôme a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La présidente a averti UHART Jérôme en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Il est prévenu :

- d'avoir à Dax, le 29 mars 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par paroles, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à leurs fonctions, outragé Thierry Tonton et Paul Lagreou, personnes dépositaires de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en leur disant notamment : "Je t'encule" et "Pourriture"., faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à Dax, le 29 mars 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de Thierry Tonton, en l'espèce en lui mordant la main et en crachant en sa direction, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 septembre 2018 par le tribunal correctionnel de Pau pour des faits similaires., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le 29 mars 2022 à 19 h30 les policiers municipaux en surveillance voyaient un individu en train de crier lui demander d'arrêter, il était agressif et présentait les signes d'ivresse, titubant sentant l'alcool. Il était interpellé et identifié comme étant Jérôme UHART à 19h40. Il était transporté à l'hôpital. Pendant le transport, il outrageait les policiers municipaux en ces termes « fils de pute sale pourriture, je t'emmerde mal baisé » puis à l'hôpital crachait sur M. TONTON au niveau de la poitrine à deux reprises en continuant de l'insulter. Une fois la visite médicale effectuée, ils le remettaient dans leur véhicule et M. UHART mordait le garde champêtre chef TONTON. Jérôme UHART était en placé en dégrisement dans les locaux du commissariat.

Paul LAGREOU était entendu. Il relatait qu'après l'avoir interpellé en ivresse publique dans la rue ils avaient essayé de le calmer pour le transporter à l'hôpital mais qu'il les avait insulté très véhément à l'égard du chef TONTON lui promettant de lui cracher dessus et lui répétant qu'il était une pourriture ce qu'il avait fini par faire en attendant le médecin. Il ajoutait qu'il l'avait filmé pendant les outrages. Il relatait qu'après la visite médicale il avait délibérément mordu son collègue à la main alors que ce dernier l'avait posé sur son épaule pour le conduire au véhicule.

Thierry TONTON était entendu et décrivait le même déroulement des faits il expliquait qu'il portait des gants au moment où il avait été mordu à la main gauche. Examiné par le médecin légiste, il ne présentait pas de lésion traumatique et le légiste concluait à une absence d'ITT.

La vidéo prise par le policier municipal était exploitée sur la quelle M. UHART menaçait de mordre à plusieurs reprises et proférait des insultes

Entendu sous le régime de la garde à vue M. UHART disait ne pas se souvenir des faits car il avait bu ; il reconnaissait cependant les faits d'outrages reprochés avoir craché et tenté de mordre le chef TONTON. Il expliquait être en train d'organiser une cure à la Source où il se rendait les lundis mercredi et vendredi.

A l'audience, il maintient ses précédentes déclarations.

Sur la culpabilité

Il résulte des déclarations de M. TONTON, de M. LAGREOU mais également l'exploitation de la vidéo prise par les policiers municipaux et des déclarations de M. UHART que les faits qui lui sont reprochés sont parfaitement caractérisés. Il en sera donc déclaré coupable.

Sur la peine

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : De sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

De plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Jérôme UHART est âgé de 38 ans, sans domicile fixe depuis 2019. Il a travaillé dans le domaine du bâtiment et cherche un emploi. Il souffre d'une addiction au stupéfiants et a un traitement méthadone depuis 10 ans

L'expert psychiatre qui l'a rencontré lors de sa garde à vue indique qu'il présente une personnalité anxio dépressive avec addiction à la cocaïne et l'alcool. Son équilibre psychique remontant à son placement à l'âge de 11 ans. L'infraction est en lien avec des anomalies psychiques secondaires à la consommation d'alcool et à des troubles anxieux avec marginalisation. Il ne présente pas de dangerosité psychiatrique, il présente une potentialité à la réitération de tels comportement ; il est curable et réadaptable. Une injonction de soins en addictologie est opportune. Il ne pressentait pas d'altération ou d'abolition de son discernement et est accessible à une sanction pénale, il boit de l'alcool quotidiennement mais en demande pour effectuer une cure.

Son casier judiciaire présente 20 mentions. Il a été condamné à 17 reprises pour des faits de violence, d'outrage, d'infraction à la législation sur les stupéfiants, infraction routières vol. La dernière condamnation date de 2018 par le tribunal correctionnel de Pau à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis et mise à l'épreuve pour des faits de violence sur conjoint et port d'arme. Son sursis avec mise à l'épreuve a été totalement révoqué par le juge d'application des peines le 4 février 2021.

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-P-7
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Il a de nouveau été condamné le 14 mars 2022 pour des faits de rébellion menaces de morts et outrages à la peine de 12 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans.
Le juge d'application des peines émet un avis favorable à la révocation partielle de ce sursis devenu définitif le 25 mars 2022.

M. UHART est en état de récidive légale pour les deux délits pour lesquels il a été condamné, il avait par ailleurs déjà comparu en comparution immédiate le 14 mars 2022 pour des faits similaires et le tribunal avait choisi de privilégier une mesure de milieu ouvert et des soins ce qui n'a pas permis d'éviter la récidive. Dans ces conditions au regard de la gravité des faits s'agissant de violences sur des policiers municipaux, mais également compte tenu de l'absence de garantie de réinsertion présentées par M. UHART, une peine d'emprisonnement s'impose toute autre peine étant manifestement inadéquate. Il sera donc condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

En présence du prévenu et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum, et compte tenu des éléments de l'espèce, en évitant la réitération et compte tenu qu'il ne présente pas de garanties de représentation sérieuses, ni de revenus lui permettant de subvenir à ses besoins, le tribunal ordonne le maintien en détention de M. UHART en application des dispositions de l'article 464-1 du code de procédure pénale.

Afin d'assurer la reprise des soins et d'un suivi éducatif en milieu ouvert à l'issue de la période de détention, il n'y a pas lieu d'ordonner la révocation du sursis probatoire prononcé le 14 mars 2022 par le tribunal correctionnel de Dax.

SUR L'ACTION CIVILE

Le Tribunal reçoit la constitution de partie civile de la commune de Dax, de M. TONTON et de M. LAGREOU ;

Au regard des éléments de la procédure il convient de déclarer M. UHART intégralement responsable des préjudices dont ils ont été victimes ;

Il convient de condamner M. UHART à payer la somme de 1€ à la commune de Dax, la somme de 350€ à M. TONTON et la somme de 350 € à M. LAGREOU à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur UHART sera également condamné à leur payer la somme globale de 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de UHART Jérôme, TONTON Thierry, LAGREOU Paul et la Commune de DAX,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELÈVE l'état de récidive légale pour les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 29 mars 2022 à DAX reprochés à UHART Jérôme en ce qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel de DAX le 14 mars 2022 pour des faits similaires, faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220309-20220925-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

DÉCLARE UHART Jérôme coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE
PUBLIQUE EN RECIDIVE** commis le 29 mars 2022 à DAX
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de **VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE
L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE EN RECIDIVE** commis le 29 mars
2022 à DAX

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE UHART Jérôme à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS** ;

DIT n'y avoir lieu à la révocation du sursis probatoire prononcé le 14 mars 2022 par le
tribunal correctionnel de DAX ;

ORDONNE le maintien en détention de UHART Jérôme ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable UHART
Jérôme ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai
d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une
diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de TONTON
Thierry;

DÉCLARE UHART Jérôme responsable du préjudice subi par TONTON Thierry ;

CONDAMNE UHART Jérôme à payer à TONTON Thierry la somme de trois cent
cinquante euros (**350 euros**) à titre de dommages et intérêts ;

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de LAGREOU Paul ;

DÉCLARE UHART Jérôme responsable du préjudice subi par LAGREOU Paul ;

CONDAMNE UHART Jérôme à payer à LAGREOU Paul la somme de trois cent
cinquante euros (**350 euros**) à titre de dommages et intérêts ;

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de
DAX ;

DÉCLARE UHART Jérôme responsable du préjudice subi par la Commune de DAX ;

CONDAMNE UHART Jérôme à payer à la Commune de DAX un euro symbolique
(**1 euro**) à titre de dommages et intérêts ;

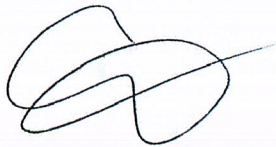
Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-D7
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

CONDAMNE UHART Jérôme à payer à TONTON Thierry, LAGREOU Paul et la Commune de DAX la somme globale de cinq cents euros (**500 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

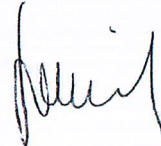
RAPPELLE que toute victime peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14-1 du Code de procédure pénale, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code procédure pénale s'il n'est pas procédé au paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 par la personne condamnée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, sachant qu'en application de l'article L.422-9 du Code des Assurances, le taux de majoration des dommages et intérêts, applicable en cas de recouvrement par le Fonds de Garantie, est fixé à 30 %.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A DAX

le 29/04/22

P/le directeur de greffe



Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220302-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 22033000004
Identifiant justice : 2200302385C

DAX, le 13/04/2022

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LESBEGUERIES Emilie, greffier du Tribunal judiciaire de Dax,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales du jugement N° C167/2022 , rendu par Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Dax en date du 10 mars 2022 , opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Dax

Commune de DAX, partie civile

demeurant Mairie, Rue Saint-Pierre BP 50344 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

→ jugement contradictoire

à

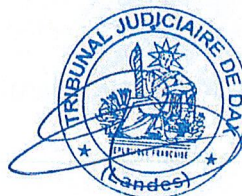
POUGET Sébastien,

demeurant 34 Rue Denis 40100 DAX

→ jugement contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître LABRY Raymond, conseil de la partie civile.

Le greffier



Tribunal judiciaire de Dax
RUE DES FUSILLES BP 355 40107 DAX DAX CEDEX
N° téléphone : 05.24.26.34.00 - Courriel :

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Page 1/1

Délivré le : 13/04/2022

Copie exécutoire : M^e LABRY (x3)

Signification :

Casier : A

Extrait écrou :

Réf. 7 :

RCP : A

Copies conformes :

FIJAS : M^e Labry (x3)

Scellés :

Véhicules : • POUGET

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 10/03/2022
N° minute : C167/2022
N° parquet : 22033000004

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le **DIX MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX**,

Composé de Madame DEJOURS Clara, juge placée, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière,

en présence de Madame KAYANAKIS Anne, magistrat honoraire, (parquet)

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur MOUTE Cédric, demeurant : Police municipale 12 Cours Pasteur 40100 DAX

Non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

Monsieur MARTINERIE David, demeurant : Police municipale 12 Cours Pasteur 40100 DAX

Non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

Commune de DAX, pris en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis Mairie Rue Saint-Pierre BP 50344 40107 DAX CEDEX

Représentée par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

ET

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

PRÉVENU

Nom : **POUGET Sébastien**
né le 6 octobre 1976 à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques)
de POUGET Jean Marie et de WEGNER Marie Frankline
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 34 Rue Denis 40100 DAX
Situation pénale : libre

Comparant,

Prévenu du chef de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis le 20 janvier 2022 à DAX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de POUGET Sébastien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maitre LABRY Raymond, conseil de MOUTE Cédric, MARTINERIE David et de la Commune de DAX a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 mars 2022 a été notifiée à POUGET Sébastien le 21 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

POUGET Sébastien a comparu à l'audience : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DAX, (LANDES), le 20/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par paroles, gestes ou menaces/ écrits ou images de toute nature non rendus publics/ l'envoi d'objets quelconques de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à leur fonction, outragé Messieurs MARTINERIE et MOUTE, personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce "vous avez rien

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022 / 5
Date de réception préfecture : 08/10/2022

d'autre à foutre, tu veux ma carte d'identité, suce ma bite, suce ma bite connard, je vais te défoncer, tu ne me connais pas je vais te défoncer".. faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 20 janvier 2022 à DAX reprochés à POUGET Sébastien constituent en réalité les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à POUGET Sébastien sous la prévention de OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, faits commis le 20 janvier 2022 à DAX sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation :

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que MOUTE Cédric sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que MARTINERIE David sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la Commune de DAX sollicite un euro symbolique (1 euro) à titre de dommages et intérêts ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que MOUTE Cédric, MARTINERIE David et la Commune de DAX sollicitent la somme globale de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme globale de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de **POUGET Sébastien**, **MOUTE Cédric**, **MARTINERIE David** et la Commune de DAX,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REQUALIFIE les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE** commis le 20 janvier 2022 à DAX reprochés à **POUGET Sébastien** en **OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC** commis le 20 janvier 2022 à DAX, faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

DÉCLARE **POUGET Sébastien** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC** commis le 20 janvier 2022 à DAX

CONDAMNE **POUGET Sébastien** à accomplir un **TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**, non rémunéré, au profit d'une collectivité publique, ou d'un établissement public ou d'une association ;

FIXE à **140 heures** la durée de cette peine, et à **DIX-HUIT MOIS** le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal ;

Avant le prononcé du jugement, la présidente avait reçu, conformément aux dispositions de l'article 131-8 du code pénal, l'acceptation de **POUGET Sébastien** d'accomplir un travail d'intérêt général ;

Elle a averti **POUGET Sébastien** que toute violation des obligations résultant de cette sanction pénale serait punissable selon les termes prévus par l'article 434-42 du code pénal ;

Vu l'article 131-9 al.2 code pénal ;

La présidente suite à cette condamnation, a donné l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, elle exécutera une peine d'emprisonnement dont le maximum est fixé par décision de ce jour à **DEUX MOIS** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable **POUGET Sébastien** ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de MOUTE Cédric ;

DÉCLARE POUGET Sébastien responsable du préjudice subi par MOUTE Cédric ;

CONDAMNE POUGET Sébastien à payer à MOUTE Cédric la somme de deux cents euros (**200 euros**) à titre de dommages et intérêts ;

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de MARTINERIE David ;

DÉCLARE POUGET Sébastien responsable du préjudice subi par MARTINERIE David ;

CONDAMNE POUGET Sébastien à payer à MARTINERIE David la somme de deux cents euros (**200 euros**) à titre de dommages et intérêts ;

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de DAX ;

DÉCLARE POUGET Sébastien responsable du préjudice subi par la Commune de DAX ;

CONDAMNE POUGET Sébastien à payer à la Commune de DAX un euro symbolique (**1 euro**) à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE POUGET Sébastien à payer à MOUTE Cédric, MARTINERIE David et la Commune de DAX la somme globale de quatre cents euros (**400 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

RAPPELLE que toute victime peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14-1 du Code de procédure pénale, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de procédure pénale s'il n'est pas procédé au paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 par la personne condamnée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, sachant qu'en application de l'article L.422-9 du Code des Assurances, le taux de majoration des dommages et intérêts, applicable en cas de recouvrement par le Fonds de Garantie, est fixé à 30 %.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



En conséquence, la République française
mande et ordonne à tous les huissiers de justice
sur ce requis, de mettre la présente décision à
exécution, aux procureurs généraux et aux procu-
reurs de la République près les tribunaux
judiciaires d'y tenir la main, à tous com-
mandants et officiers de la force publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement
requis.

A

DAX

le

13/04/22

P/le directeur de greffe

LA PRÉSIDENTE



Accusé de réception en préfecture
040-214000987-20220930-20220929-5-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022